

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1966.

---

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale* (1), *sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier l'article 1007 du Code civil relatif au testament olographe et l'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat,*

Par M. Jean GEOFFROY,

Sénateur.

---

Mesdames, Messieurs,

L'article 1007 du Code civil prévoit que le testament olographe (comme le testament mystique) doit être présenté au président du tribunal de grande instance avant d'être mis à exécution.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajeux, Paul Baratgin, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1760, 2115 et in-8° 622.

Sénat : 118 (1966-1967).

Ce texte oblige le notaire à se rendre en personne au siège de ce tribunal pour y déposer et, le cas échéant, faire ouvrir le testament, et souvent aussi une deuxième fois, si le procès-verbal d'ouverture et de description n'a pas été établi séance tenante.

Ce sont en fait des formalités inutiles qui n'apportent en la matière aucune garantie supplémentaire effective et créent par contre des risques certains de perte ou de destruction d'un document essentiel, dont il n'existe et ne peut exister, à ce moment là, aucune expédition en copie officielle.

Le texte proposé par M. Thoraille, député, tel qu'il a été amendé par l'Assemblée Nationale, prévoit le dépôt *préalable* du testament olographe ou mystique aux minutes du notaire et évite les risques de perte ou de destruction.

Votre Commission vous demande de l'adopter sans modification.

\*  
\* \*

Sur proposition de M. le Garde des Sceaux, l'Assemblée Nationale a adopté en outre une nouvelle rédaction de l'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat.

Cet article 9 prévoit que certains actes notariés doivent être soumis à la signature soit d'un second notaire, soit de deux témoins.

Cette formalité apparaît comme fastidieuse, et n'apporte pas de garantie réelle supplémentaire.

La nouvelle rédaction qui nous est proposée pour l'article 9 de la loi de ventôse ne maintient l'obligation du concours du second notaire ou des deux témoins que pour les testaments publics, les actes contenant révocation de testament, ainsi que les procurations données pour révocation de testament.

Votre Commission a également approuvé cette disposition et vous demande de l'adopter sans modification.

\*  
\* \*

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter sans modification la présente proposition de loi dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale.

## PROPOSITION DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

L'article 1007 du Code civil est ainsi modifié :

« Tout testament olographe ou mystique sera, avant d'être mis à exécution, déposé entre les mains d'un notaire. Le testament sera ouvert, s'il est cacheté. Le notaire dressera sur-le-champ procès-verbal de l'ouverture et de l'état du testament, en précisant les circonstances du dépôt. Le testament ainsi que le procès-verbal seront conservés au rang des minutes du dépositaire.

« Dans le mois qui suivra la date du procès-verbal, le notaire adressera une expédition de celui-ci et une copie figurée du testament au greffier du tribunal de grande instance du lieu d'ouverture de la succession, qui lui accusera réception de ces documents et les conservera au rang de ses minutes. »

### Art. 2.

Les trois premiers alinéas de l'article 9 modifié de la loi du 25 ventôse an XI sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les actes notariés pourront être reçus par un seul notaire, sauf les exceptions ci-après :

« 1° Les testaments resteront soumis aux règles spéciales du Code civil ;

« 2° Les actes contenant révocation de testament et les procurations données pour révocation de testament seront, à peine de nullité, reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins. »